

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET  
ARRANGEMENT REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION**  
Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
(OMPI) conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement  
et au Protocole de Madrid

I. Office qui envoie la déclaration / Office sending the statement:



OFICIUL DE STAT PENTRU INVENȚII ȘI MĂRCI

II. Numéro de l'enregistrement international: **1486011**

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international:  
**TALAGAEVA ELENA VLADIMIROVNA**, *Kommunisticheskaya St.,  
d. 3, kv. 145, Ramenskoye, RU-140002 Moskovskaya oblast (RU) FÉDÉRATION  
DE RUSSIE*

Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, effectué  
par l'examineur: ANCA MARDALE

- IV.  Refus provisoire fondé sur un examen d'office  
 Refus provisoire fondé sur une opposition<sup>1</sup>  
 Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition<sup>1</sup>
- V.  Refus provisoire pour tous les produits et/ou services  
 Refus provisoire pour certains des produits et/ou services :  
[suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas  
touchés]<sup>2</sup>

PUBLIC  
NCD: 2.1/19.11.2019

Strada Ion Ghica nr. 5, Sector 3, București, Romania  
Telefon centrală: +40-21-306.08.00/01/02/.../28/29  
Fax: +40-21-312.38.19  
E-mail: office@osim.ro  
www.osim.ro



**VI. Motifs de refus:** Motifs absolus:

(art. 5b et 5d): *L'élément suivant de la marque: « fitofresh » n'est pas protégeable parce qu'il est dépourvu de caractère distinctif et aussi une indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner la qualité et les caractéristiques des produits.*

**L'Office sollicite au déposant de déclarer, qu'il n'invoquera aucun droit exclusif sur l'élément: « fitofresh » parce que l'utilisation de cet élément ne peut pas être réservée a un seul titulaire. Cette déclaration sera publiée par l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques en même temps que la marque enregistrée.**

 Motifs relatifs [(le cas échéant, voir la rubrique VII)]**VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure<sup>3</sup>**

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles)
- iii) Nom et adresse du titulaire
- iv) Reproduction de la marque (Annexe)
- v) Liste des produits et services

 Liste de tous les produits et services

ou

 Liste des produits et services pertinents

**VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)] :**  
***Loi 84/1998 republiée - concernant les marques et les indications géographiques: art. 5b, 5d et art. 23***

**IX. Informations relatives à la suite de la procédure**

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

*Deux mois à compter de la réception de la notification (voir art. 23.1)*

*ou*

*Trois mois à compter de la réception de la notification (voir art. 26.2)*

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

*L'Office indiqué en rubrique I. ci-dessus.*

iii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

*En cas où le déposant n'a ni son domicile ni un siège ni un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, une requête en réexamen ou un recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé qui peut aussi avoir la qualité de représentation dans les procédures devant l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques.*

*La liste des mandataires autorisés on la retrouve à l'adresse suivante:*

[http://osim.ro/wp-content/uploads/Consilierii-PI/agentii\\_consilierii.pdf](http://osim.ro/wp-content/uploads/Consilierii-PI/agentii_consilierii.pdf)

*ou*

[http://osim.ro/wp-content/uploads/Consilierii-PI/cons\\_marci.pdf](http://osim.ro/wp-content/uploads/Consilierii-PI/cons_marci.pdf)

*Note : La langue officielle devant l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques est la langue roumaine.*

**X. Date de la notification de refus provisoire:**

**ARP 227 - 2019-1 / 19.11.2019**

**XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification :**

**XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :**

**Loi 84/1998 republiée – concernant les marques et les indications géographiques:**

**Article 5 :** Sont refusés à l'enregistrement ou peuvent être déclarés nuls, lorsqu'ils sont enregistrés, pour les suivants motifs qualifiés d'absolus:

*b).* Les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif.

*d).* Les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci.

**Article 13, alinéa 2:**

La représentation du déposant par mandataire est obligatoire lorsque le déposant n'a ni son domicile ni un siège ni un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen, sauf pour le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque.

**Article 23:**

(1) Lorsqu'un élément non essentiel de la marque est dépourvu de caractère distinctif et si cet élément est de nature à créer des doutes sur l'étendue de la protection de la marque, OSIM demande au déposant de déclarer, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, qu'il n'invoquera pas de droit exclusif sur cet élément.

La déclaration est publiée en même temps que la marque enregistrée.

(2) A défaut de la déclaration prévue à l'alinéa 1, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée.

**Article. 26, alinéa 2:**

Si la demande ne remplit pas les conditions pour l'enregistrement de la marque, l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques le notifie au déposant lui accordant un délai de trois mois pendant lequel celui-ci peut présenter ses observations ou retirer sa demande. Le délai peut être prolongé avec une période supplémentaire de trois mois, à la requête du déposant, accompagnée du paiement de la taxe prévue par la loi.

<sup>1</sup> Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

<sup>2</sup> Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services SONT concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.

<sup>3</sup> Lorsque les motifs sur lesquels se fonde le refus provisoire ont trait à une marque antérieure, comme cela aura été indiqué à la rubrique VI. On pourra fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.